

obliger les directeurs d'une banque qui a suspendu ses paiements à convoquer les créanciers dans un délai raisonnable, disons trois semaines ou un mois après la date du premier jour de la suspension de paiements, afin que ces mêmes créanciers, mis au courant de la situation réelle de la banque, décident des mesures à prendre pour l'avenir dans leur propre intérêt.

Expliquons-nous.

Tout récemment, une banque suspendait ses paiements. Ses directeurs soit directement, soit indirectement, firent pression sur les déposants de la banque pour obtenir d'eux que le remboursement des dépôts ne fut exigé que dans des délais déterminés.

Certains déposants acceptèrent, d'autres refusèrent. Ces derniers furent ou ont dû être intégralement payés. Quant aux premiers, peut-être le seront-ils dans les délais convenus, s'ils n'ont pas consenti d'autres arrangements à la banque—très féconde, d'ailleurs, en propositions pour retarder ou éviter le remboursement des dépôts.

A ces premiers déposants on avait dit qu'en consentant des délais à la banque, ils seraient payés à raison de cent centins dans la piastre et que, faute d'accorder ces délais, ils entraîneraient la liquidation de la banque et en subiraient la peine; c'est-à-dire des pertes.

Quand la banque eut repris ses paiements, ceux qui n'avaient pas souscrit d'engagement purent se faire rembourser.

Mais plus tard, à une assemblée des actionnaires, le Président de la banque parlait encore d'une liquidation possible, dans le cas où ses propositions ne seraient pas acceptées par l'assemblée.

En supposant que les actionnaires n'aient pas accepté les propositions de la direction, la banque aurait donc été mise en liquidation et le

résultat aurait été que certains créanciers auraient été remboursés intégralement du montant de leur^s dépôts, tandis que d'autres n'auraient pu que participer aux dividendes qu'aurait produits la liquidation.

On voit donc que l'Acte des banques doit nécessairement limiter les pouvoirs des directeurs en cas de suspension de paiements et qu'il doit en conférer aux créanciers, c'est-à-dire aux déposants.

Il est douteux, en effet, qu'une assemblée des créanciers aurait permis que certains d'entre eux fussent intégralement remboursés, tandis que d'autres couraient le risque de n'être payés que d'un tant pour cent sur le montant de leurs créances. Ce que nous demandons, en somme, c'est qu'en matière de banque, le créancier puisse se protéger et surveiller ses propres intérêts comme il le fait en matière commerciale ou industrielle. Il faut qu'il ait voix au chapitre dans les graves décisions que peuvent prendre les actionnaires, directeurs ou non, d'une banque en état de suspension de paiements.

La loi devrait, selon nous, déclarer que toute suspension de paiements d'une banque entraîne de plein droit la réunion des actionnaires et des créanciers déposants de la banque en difficultés à jours de la date de suspension des paiements et que toute décision, relative à la reprise des opérations, à la diminution ou à l'augmentation du capital de la banque, aux délais de paiements des dépôts, ne sera valable que si elle a été prise à la majorité en valeur des sommes représentées : d'une part, par les actionnaires, et, d'autre part, par les déposants.

Deux chiffres feront comprendre, sans qu'il soit besoin de plus de commentaires, la nécessité d'un pareil amendement à la loi des ban